

PAR COURRIEL

Le 8 novembre 2021

N/Réf.: 21882

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 18 octobre 2021 et visant à obtenir :

1. Le nombre de personnes répondant au code CNP 4214 qui ont été invitées à déposer une demande de sélection à titre permanent au cours de l'invitation du 30 septembre 2021;
2. La répartition régionale des offres d'emploi validées des personnes répondant au CNP 4214 qui ont été invitées au cours de la même invitation.

À cet égard et en réponse à la première question de votre demande, 14 personnes ayant le Code CNP « 4214 » ont été invitées le 30 septembre dernier à présenter une demande de sélection permanente.

En ce qui a trait à la deuxième question, notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé. En effet, la communication des statistiques visées révélerait des renseignements personnels concernant des tiers.

...2

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.